

PROJET DE LOI

N° 176

adopté

**SÉNAT**

le 29 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes  
et à l'interdiction de diverses autres substances.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 37, 243 et in-8° 84 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 315, 359 et in-8° 133 (1983-1984).

420 et Commission mixte paritaire : 448 (1983-1984).

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2036, 2081 et in-8° 560.

2<sup>e</sup> lecture : 2205, 2209 et in-8° 610.

Commission mixte paritaire : 2262 et  
in-8° 643.

### Article premier.

Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.

### Art. 2.

Il est interdit d'administrer des substances anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Sont dites substances anabolisantes au sens de la présente loi, les substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique.

Toutefois, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique. Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation à l'implantation d'embryons.

### Art. 3.

Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles premier et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale.

#### Art. 4.

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

#### Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par espèce, le taux à prendre est égal :

« — pour les gros bovins, à 0,37 % du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 % ;

« — pour les veaux et autres bovins d'un poids vif inférieur à 220 kilogrammes, à 0,43 % du prix au kilogramme net des gros bovins tel qu'il est défini ci-dessus ; ».

#### Art. 6.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de

2.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour infraction aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

#### Art. 7.

Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret.

#### Art. 8.

La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire est abrogée.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*